

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

2023-2024

1. LES STATUTS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

(Décret n° 86-495 du 14 Mars 1986) (Cf. règlement intérieur - règles 1.1 - 1.2 - 1.3 - 1.4)

Les statuts des A.S. des établissements d'enseignement supérieur doivent obligatoirement comporter les dispositions ci-dessous :

- L'association est obligatoirement affiliée à la FF Sport U ;
- Le nombre des membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale ;
- Le comité directeur se compose paritairment du chef d'établissement, membre de droit, d'enseignants et de personnels de l'établissement d'une part et d'étudiants titulaires de la licence délivrée par la FF Sport U, à jour de leur cotisation, d'autre part, à l'exception des A.S dédiées uniquement aux personnels.

2. L'AFFILIATION

(Cf. règlement intérieur - règle 1.5 - 1.6 - 1.7 - 1.8)

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités. Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association (engagements sportifs, demandes de licence, ... etc.).

L'affiliation est annuelle.

2.1 Éligibilité à l'affiliation

Peut s'affilier à la FF Sport U (et délivrer des licences) :

- Les associations sportives dont les établissements sont reconnus par les ministères compétents comme :
 - Délivrants des diplômes **post-baccalauréat enregistrés au RNCP** (Registre National des Certifications Professionnelles) **d'un niveau 5 minimum du cadre national des certifications professionnelles** ;
 - Organisant en leur sein des **cursus post baccalauréat nécessitant à l'inscription la justification d'un diplôme égal ou supérieur à un niveau 4** du cadre national des certifications professionnelles (article 2 du décret n2019-14 du 8 janvier 2019).

- Les **organismes sous tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieure et de la recherche.**

En début d'année universitaire, chaque établissement peut affilier autant d'A.S. qu'il le souhaite. Pour ce faire, il doit fournir à la Ligue régionale du sport universitaire :

- Le formulaire d'affiliation renseigné et signé par la Président de l'A.S. ;
- Un exemplaire des statuts (lors de la première affiliation ou en cas de modification) ;
- Une attestation de souscription à une police d'assurance Responsabilité Civile (dans la mesure où l'A.S. n'a pas choisi d'adhérer au contrat proposé par la FF Sport U) ;
- Un avis favorable du comité directeur de la FF Sport U (dans le cas d'une demande de dérogation pour les établissements hors cadre d'affiliation).

2.2 Droits d'affiliation 2023 - 2024 :

- 100€ pour les A.S de moins de 500 licenciés en année N-1
- 150€ pour les A.S de 500 à 999 licenciés en année N-1
- 200€ pour les A.S de plus de 1000 licenciés en année N-1
- 250€ pour les A.S « maître » (A.S regroupements d'établissements)

Toutes les A.S constitutives d'un regroupement d'établissements doivent s'acquitter des droits d'affiliations.

2.3 Identification

L'A.S. affiliée est identifiée par un code à 4 signes, figurant en début de chaque N° de licence.

- Le premier signe identifie la ligue régionale d'origine ;
- Le 2ème chiffre identifie l'AS ;
- Les deux suivants permettent d'identifier les A.S constitutives d'A.S maîtres (regroupement et de sections) ;

3. SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L'AS

Avant toute saisie de licences, l'Association Sportive doit insérer la signature numérique du président ou de son mandataire dans son espace sécurisé de saisie des licences ; cette signature viendra authentifier chaque justificatif ou licence individuelle imprimée.

La signature du président ou de son mandataire est indispensable pour attester que le licencié :

- Est bien inscrit dans l'établissement ;
- Répond bien à la définition de sportif universitaire (étudiant et non-étudiant)
- A bien présenté une attestation de renseignement du questionnaire de santé (réponses « non » à toutes les questions) ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport de compétition le cas échéant (pour les disciplines à contraintes particulières ou lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical) ;
- A bien reçu l'information concernant les assurances « individuel accident » proposées avec la fiche individuelle d'inscription.

4. LA SAISIE DES LICENCES

(Cf. règlement intérieur - TITRE III - toutes les règles)

4.1 La licence sportive

Pour être éligible à la licence sportive FF Sport U l'étudiant doit être inscrit dans un cursus délivrant un diplôme post baccalauréat enregistré au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) d'un niveau 5 minimum du cadre national des certifications professionnelles ou un cursus nécessitant à l'inscription la justification d'un diplôme égal ou supérieur à un niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles (Exemples : DEJEPS ou DESJEPS).

Pour être éligible à la licence sportive FF Sport U le non-étudiant doit être personnel titulaire, contractuel, vacataire en activité et personnel titulaire retraité d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les licenciés sportifs non étudiants ne peuvent pas pratiquer d'activités à contrainte particulière.

4.2 La saisie des licences

Elle s'effectue sur Internet par l'A.S du licencié. Chaque responsable d'A.S. est destinataire d'un document explicatif.

Les licences de la saison précédente peuvent être renouvelées dans le cadre d'une procédure simplifiée. Pour tout renseignement, les A.S. sont invitées à se rapprocher du site de Ligue académique du Sport universitaire.

A partir de la saison 2023-2024, et conformément à l'article L. 212-9 du code du sport, **les licences arbitres et dirigeantes nécessitent des éléments constitutifs d'identités supplémentaires** qui seront transmis aux services de l'Etat par la Fédération afin qu'un **contrôle automatisé de l'honorabilité** soit effectué.

Dans tous les cas - renouvellement ou établissement d'une licence - l'A.S. doit informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (art. L321-4 du code du sport).

Elle doit également informer ses adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Ces dispositions et informations relèvent de la responsabilité de l'A.S. et de ses dirigeants.

Dans ce cadre, **le licencié adhérent de l'A.S. doit fournir à l'A.S. :**

- La fiche individuelle d'inscription à la licence FF Sport U dûment complétée et signée, en particulier s'agissant des couvertures d'assurance « accident corporel » proposées et du questionnaire de santé ;
- Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport de compétition :
 - o Datant de moins d'un an pour les disciplines à contraintes particulières (Rugby(s), Boxe(s) combat plein contact, Taekwondo Combat, Tir, Biathlon, Karting, Pentathlon) et **seulement pour les licenciés sportifs étudiants ;**
 - o Datant de moins de 6 mois lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical (si le licencié a répondu « OUI » à l'une des questions, il en va de SA responsabilité de fournir un certificat médical à l'AS. A aucun moment l'AS n'a accès aux réponses du questionnaire de santé) ;

Pour rappel, depuis la rentrée 2022-2023, la délivrance d'une licence sportive FF Sport U n'est plus subordonnée à la présentation d'un certificat médical, sauf pour les sports à contrainte particulière.

La délivrance de la licence sportive FF Sport U est à présent subordonnée :

- 1-** À l'attestation de renseignement du **questionnaire relatif à l'état de santé** du sportif pour **TOUS** les licenciés.

- 2-** À un certificat médical :
 - de moins d'un an pour les sports à contraintes particulières (Biathlon, Boxe(s) combat, Karting, Pentathlon, Rugby(s), Taekwondo Combat, Tir) seulement pour les licences sportives étudiantes ;
 - de moins de 6 mois si le licencié a répondu « OUI » à l'une des questions du questionnaire médical.

Le questionnaire de santé est joint à la fiche individuelle d'inscription / demande de licence (téléchargeable sur le site fédéral ou en PJ du dossier administratif de rentrée). Chaque licencié sportif ou arbitre (quel que soit la discipline qu'il souhaite pratiquer) doit attester avoir répondu « NON » à tous les champs du questionnaire de santé et fournir un certificat médical dans les cas susmentionnés.

Le questionnaire de santé une fois rempli est conservé par le licencié sportif ou arbitre qui ne le renvoie pas à l'AS (secret médical).

Le certificat médical est actualisé.

(Téléchargeable sur le site fédéral ou en PJ du dossier administratif de rentrée)

Remarque : il est important de **préconiser au licencié l'utilisation du certificat médical type de la fédération** pour éviter les limitations des pratiques.

Conséquences de l'abandon du certificat médical lors de la saisie des licences :

- Chaque licencié sportif et arbitre devra attester avoir rempli le questionnaire de santé. Une case sera à cocher lors de la saisie de licence.
- L'AS devra certifier être en possession d'un certificat médical, renseigner la date et les disciplines autorisées lors de la saisie de licence uniquement dans les cas suivants :
 - o Si le licencié sportif ou arbitre a répondu « OUI » à l'une des questions = certificat médical de moins de 6 mois
 - o Si l'étudiant souhaite pratiquer une activité à contrainte particulière = certificat médical de moins d'un an (pas de sport à contrainte pour les licences sportives non-étudiantes).

EXEMPLES :

1) Le licencié souhaite pratiquer du **volleyball** = il remplit le **questionnaire de santé** :

- S'il répond « **NON** » à toutes les questions = il coche la case correspondante sur la fiche individuelle d'inscription et n'a **pas à fournir de certificat médical et pourra ainsi pratiquer toutes les disciplines sans contrainte particulière dont le volleyball.**
- S'il répond « **OUI** » à une question = il coche la case correspondante sur la fiche individuelle d'inscription et fournit un **certificat médical de moins de 6 mois** autorisant la pratique de la discipline en compétition pour les sports non rayés sur son certificat médical.

2) L'étudiant souhaite pratiquer du **rugby** = il remplit le **questionnaire de santé** :

- S'il répond « **NON** » à toutes les questions = il coche la case correspondante sur la fiche individuelle d'inscription **et** fournit un **certificat médical de moins d'un an** autorisant la pratique du rugby en compétition et pourra ainsi pratiquer le rugby et toutes les disciplines sans contrainte.
- S'il répond « **OUI** » à une question = il coche la case correspondante sur la fiche individuelle d'inscription et fournit un **certificat médical de moins de 6 mois** autorisant la pratique du rugby en compétition et pourra ainsi pratiquer le rugby et tous les sports non rayés sur son certificat médical.

Le secrétaire de l'A.S. saisit les renseignements sur le site Internet qui attribue le numéro de la licence (<http://sport-u-licences.com/>) et enregistre automatiquement la date et l'heure de la saisie de la licence.

Une procédure de saisie automatique par lots (à partir du fichier des inscrits de l'établissement) est également utilisable (renseignements sur le site www.sport-u.com).

4.3 La licence individuelle

Cf. règlement général - TITRE III - règle 3.7 : code X000¹⁾

Elle est à retirer au site académique de Ligue Régionale du Sport Universitaire.

4.4 La licence dirigeant

Elle est délivrée par le site académique de Ligue Régionale du Sport Universitaire ou l'AS, aux compétiteurs ou non-compétiteurs exerçant des fonctions au sein des AS, des Ligues du Sport universitaire et de la FF Sport U. Elle est obligatoire pour exercer des fonctions électives et pour encadrer les licenciés lors des compétitions. Le nom du dirigeant entraîneur / responsable d'équipe et son numéro de licence doivent figurer sur la feuille de match.

La garantie « responsabilité civile » proposée au contrat FF Sport U applicable aux dirigeants est étendue à une pratique sportive occasionnelle dans le cadre d'activités non compétitives, organisées sous l'égide de la FF Sport U et de ses structures déconcentrées ou affiliées ayant souscrit le contrat FF Sport U.

Pour les compétiteurs, la demande de licence dirigeant est saisie en ligne par l'AS d'origine, simultanément à la prise de licence sportive ou ultérieurement par le site académique de la Ligue Régionale, sur demande de l'AS.

Une licence distincte et d'une couleur différente est délivrée.

4.5 La licence arbitre

Elle est délivrée uniquement par le site académique du sport universitaire, par saisie en ligne d'une demande ou par complément d'une licence existante pour les dirigeants ou étudiants disposant déjà d'une licence sportive.

Une licence distincte et d'une couleur différente est délivrée.

4.6 Le « Pass'Sport U »

(Cf. règlement général - TITRE III bis -règle 3bis).

Le « Pass'Sport U » est une Autorisation Temporaire de Pratique (ATP).

Il peut être délivré sur autorisation de la Ligue pour permettre l'accès à un événement ponctuel de promotion ou de découverte organisé par, ou en collaboration avec la FF Sport U et/ou une de ses Ligues, CDSU ou une AS à l'exception de la période entre le 1er septembre et le 15 octobre inclus où le « Pass'Sport U » peut être utilisé sans limitation à des fins de découverte de la pratique sportive universitaire.

¹ x = identifiant de l'antenne académique du sport universitaire

En dehors du cadre pour lequel ils ont été délivrés, les titulaires des « Pass'Sport U » ne peuvent pas participer à des rencontres et compétitions organisées ou autorisées par la FF Sport U. Le « Pass'Sport U » ne peut être ni imprimé ni inclus dans une liste authentifiée de compétiteurs.

A ne pas confondre avec le dispositif ministériel Pass Sport 50€ ouvert pour les étudiants boursiers.

4.7 Édition des licences

L'Association sportive peut éditer et imprimer les licences de ses adhérents à partir du site de saisie.

L'association sportive peut modifier UNE SEULE FOIS chaque licence de ses adhérents en cas d'erreur de saisie. La licence modifiée apparaîtra alors en orange.

Tout dirigeant peut également procéder à l'édition et l'impression de listes de licenciés (par sport, par équipe, par match, etc.) à partir du fichier général des licenciés de son AS.

Chaque licencié peut enfin imprimer sa licence individuellement.

Un mode d'emploi contextuel indique la marche à suivre.

4.8 Validité de la licence

La licence est valide à compter de l'heure et la date d'enregistrement sur le site de la FF Sport U et pour la saison en cours.

- Dans le seul cas où le licencié est inscrit dans la même A.S sa licence est valide jusqu'au 31 octobre de la saison suivante.
 - Dans le seul cas de la souscription par l'AS au contrat proposé par la FF Sport U (MAIF) ce licencié bénéficie automatiquement de la garantie Responsabilité Civile et Assistance rapatriement jusqu'au 31 octobre de la saison suivante ;
 - Dans le seul cas de la souscription par le licencié de la garantie Individuelle Accident proposée par la FF Sport U lors de sa prise de licence ce licencié bénéficie automatiquement de cette garantie IA MAIF jusqu'au 31 octobre de la saison suivante ;

- Pour les autres cas (non-adhésion aux contrats d'assurance FF Sport U/MAIF), se reporter aux conditions d'assurances souscrites personnellement par les AS et/ou les licenciés.

4.9 Délai de saisie des licences

La date limite est fixée au 1^{er} lundi du mois de juillet de l'année universitaire écoulée.

Le mode d'emploi saisie des licences à destination des AS vous sera transmis dès lors que les modifications induites par les dernières modifications seront mises en place sur le site sport-u licences.

5. L'INDEMNISATION DES DÉPLACEMENTS

5.1 Compétitions régionales, inter Ligues Régionales et nationales

Les Ligues Régionales du Sport Universitaire déterminent leurs propres règles en matière d'indemnisation des déplacements.

Outre la dotation financière fédérale attribuée aux Ligues Régionales, il appartient à celles-ci de rechercher des ressources complémentaires pour augmenter l'aide apportée aux A.S.

5.2 Sélections nationales

Les participants à une sélection nationale (équipes de France) seront indemnisés pour le trajet entre la ville de l'A.S. d'origine et le lieu de regroupement, sur la base du tarif SNCF 2nde classe. Une demande d'indemnisation jointe à la convocation doit être retournée à la FF Sport U dans les 2 mois suivant la manifestation, accompagnée des pièces justificatives.

À défaut de respect du délai ou de réception des pièces justificatives, aucune indemnisation ne sera due.

6. LES ASSURANCES

Aux termes du Code du Sport, les groupements sportifs sont tenus à deux obligations en matière d'assurance :

6.1 La souscription d'un contrat de Responsabilité Civile

Article L. 321-1 du Code du Sport : « Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »

Article L. 321-2 : « Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros. »

L'Association Sportive doit ainsi :

- **Soit** souscrire l'assurance que la FF Sport U a contractée auprès de la MAIF. Les garanties accordées par le contrat et la tarification sont décrites ci-après dans le présent règlement administratif.
- **Soit** être titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile répondant aux obligations légales rappelées ci-dessus : dans ce cas, l'AS devra obligatoirement justifier, au moment de son affiliation, de la souscription de ce contrat par la présentation d'une attestation d'assurance émise par son assureur.

6.2 L'obligation d'informer ses adhérents

Article L. 321-4 du code du sport : « Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques. »

Pour répondre au premier alinéa, la FF Sport U met à disposition des licenciés différentes formules d'assurances « **Accidents Corporels** » dont le détail et la procédure d'adhésion sont exprimés dans la « Fiche Individuelle d'Inscription à la licence FF Sport U ». Tarif annuel de base : **1,09 €**.

En application du second alinéa, la mention légale est reprise dans la « fiche individuelle d'Inscription à la licence FF Sport U ». Il est fortement conseillé à l'AS de souscrire un contrat « protection juridique » dédié, pour le compte de ses adhérents.

Le contrat d'assurance Responsabilité Civile proposé par la FFSU aux AS prévoit un volet « recours/ soutien psychologique » qui répondra à cette nouvelle obligation.

L'Association Sportive, afin de respecter son obligation d'information, s'engage à faire compléter et signer par ses membres la « Fiche Individuelle d'Inscription à la licence FF Sport U » et à délivrer la notice d'assurance « accident corporel » annexée à celle-ci.

C'est après avoir pris connaissance des conditions et tarifs proposés que le licencié devra, individuellement, exprimer son choix de souscription ou non de l'assurance de base « Accidents Corporels » proposée par la FF Sport U.

La facturation adressée à l'AS détaillera les coûts imputables d'une part à la RC de l'association et d'autre part au nombre d'IA souscrites au nom des licenciés qui en auront exprimé le choix.

À partir du site de la fédération www.sport-u.com : <https://sport-u.com/la-ff-sport-u/assurance-ffsu/>

Chaque licencié pourra consulter le détail de sa situation (IA et RC) à la rubrique « Licencié - Assuré ».

Tout licencié ayant souscrit l'Individuelle Accident de base proposée par la FF Sport U aura également la possibilité de souscrire des garanties complémentaires (notamment « perte de salaire ») par mise en relation directe avec l'assureur.

7. INFORMATION DISPOSITIF PASS SPORT

Le Pass Sport est une allocation ministérielle de rentrée sportive de **50 euros** par jeune adulte éligible pour financer tout ou partie de son inscription dans une structure sportive éligible pour la saison 2023-2024.

Le dispositif ministériel Pass Sport est étendu à l'ensemble des étudiants boursiers. Ils peuvent donc en bénéficier pour payer leur licence FF Sport U.

Les étudiants boursiers **seront notifiés de cette aide par un courrier dans la 2ème moitié du mois d'août.** Ils devront **présenter ce courrier aux AS** lors de l'adhésion et se verront retrancher 50 euros à l'inscription. Ce montant couvre **tout ou partie du coût d'inscription dans une AS**, c'est à-dire

à la fois la partie "licence" reversée à la fédération, ainsi que la partie "cotisation" qui revient à l'AS.

Elle sera donc versée non pas à l'étudiant boursier mais directement à l'AS.

Les AS seront automatiquement partenaires du dispositif Pass sport à la rentrée.

L'association demande le remboursement du Pass Sport via Le compte Asso (LCA) pour tous les étudiants éligibles.

Attention, le Pass Sport doit être utilisé en début de saison. Plus de précisions sur les dates de validité du Pass Sport seront annoncées par le ministère.

Pour cela :

1. L'association doit disposer d'un compte sur l'application « Le compte Asso » (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>). Si je n'ai pas de compte, je le crée dès cet été en suivant la notice « Je crée mon compte Asso » disponible sur le site dédié Pass'Sport (www.sports.gouv.fr/pass-sport).
2. En septembre et en octobre, je déclare sur le Compte Asso les jeunes accueillis.
3. Je suis remboursé à l'automne par un tiers payeur, mon comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou directement par la DRAJES. Une notice explicative vous précisera en août la procédure de déclaration des jeunes sur Le Compte Asso. Plus d'information sur : www.sports.gouv.fr/pass-sport (notamment la FAQ) ou auprès de la DRAJES (délégation régionale académique jeunesse, engagement et sports).

Attention : Ce dispositif est **différent du Pass'Sport U**, dispositif FF Sport U (Autorisation Temporaire de Pratique / ATP) qui permet la découverte ponctuelle et promotionnelle de l'activité sportive universitaire.